

au CONSEIL D'ÉTAT

le - 2 SEP. 2009

- 48.460 -

Envoi rectifié

07.05.2009

Projet de règlement grand-ducal portant organisation :

1. de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours
2. des services d'incendie et de sauvetage des communes.

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours ;

Vu les articles 100 et 101 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 22 avril 1905 concernant l'établissement d'un impôt spécial dans l'intérêt du service d'incendie ;

Vu la loi modifiée du 1^{er} février 1939 dite « Feuerschutzsteuergesetz » maintenue en vigueur par l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 concernant les impôts, taxes, cotisations et droits ;

Vu les avis des chambres professionnelles ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er}.- De la Division d'incendie et de sauvetage

Art.1^{er}.- La division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours comprend le service de prévention des incendies, l'inspectorat des services d'incendie communaux, ainsi qu'une base nationale et des bases régionales.

Section 1.- Du service de prévention des incendies

Art.2.- Sans préjudice des compétences attribuées à d'autres administrations et services de l'Etat ainsi qu'aux communes, le service de prévention des incendies est chargé de veiller à l'exécution des mesures prévues par les lois et les règlements en matière de prévention des incendies. Il aide et assiste les communes dans l'élaboration des mesures tendant à assurer la prévention des incendies sur leur territoire.

Il est créé auprès de l'Administration des services de secours une commission spéciale qui conseille le chef de la division d'incendie et de sauvetage en matière de prévention d'incendie. Cette commission est composée de l'inspecteur général, des inspecteurs régionaux ou de leurs remplaçants, de trois membres de services d'incendie et de sauvetage communaux opérant un service de prévention, ainsi que d'un délégué du syndicat des villes et communes du Luxembourg (SYVICOL). La commission élit son président et établit son règlement intérieur. Les membres de la commission touchent un jeton de présence de 30 euros par séance. Le chef de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours peut assister aux réunions de la commission.

Section 2.- De l'Inspectorat des services d'incendie communaux

07.05.2009

Art. 3.- Pour l'application des dispositions de la présente section, un règlement ministériel subdivise le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régions, dont le nombre est déterminé en fonction des besoins démographiques et géographiques nationaux.

Art. 4.- Le Ministre de l'Intérieur nomme, pour un terme ne dépassant pas cinq ans un inspecteur général et par région un inspecteur régional et un inspecteur régional adjoint placés sous l'autorité du chef de la division d'incendie et de sauvetage.

L'inspecteur général surveille les activités des inspecteurs régionaux et des inspecteurs régionaux adjoints.

L'inspecteur général peut se faire remplacer en cas d'absence par un inspecteur régional.

Les inspecteurs régionaux et les inspecteurs régionaux adjoints doivent être détenteurs au moins d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent, d'un brevet autorisant le port de la protection respiratoire isolante, du brevet d'aptitude du 3^e degré, du certificat de prévention ainsi que du diplôme de gestion de situations d'exception. Ils doivent pouvoir se prévaloir d'une expérience pratique de 10 ans au sein d'un corps de sapeurs-pompiers. Avant l'entrée en fonctions, ils doivent se soumettre à un examen organisé par l'Administration des services de secours, division d'incendie et de sauvetage. Cet examen pourra avoir le caractère d'un concours. Lorsque les inspecteurs sont des agents professionnels de l'Administration des services de secours, les critères de sélection et de mise à la retraite applicables sont ceux de leur engagement dans cette fonction.

Le mandat des inspecteurs est renouvelable.

Sans préjudice des dispositions des articles 10 à 12 du présent règlement grand-ducal, la démission d'un inspecteur peut être prononcée soit sur demande de l'intéressé soit d'office par le Ministre de l'Intérieur si une incapacité physique, psychique ou morale empêche l'intéressé de remplir convenablement sa mission ou s'il atteint la limite d'âge qui est fixée à 60 ans. Sur décision du Ministre de l'Intérieur, le mandat peut être prorogé jusqu'à l'âge de 65 ans.

Le Ministre de l'Intérieur peut conférer à l'inspecteur général, à l'inspecteur régional et à l'inspecteur régional adjoint le titre honorifique de sa fonction.

Art. 5.- Les inspecteurs régionaux et les inspecteurs régionaux adjoints ont pour mission, chacun dans sa région :

- de coordonner et d'inspecter les services communaux d'incendie et de sauvetage,
- de conseiller les communes dans l'application de la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours et de ses mesures d'exécution,
- de conseiller les communes dans l'organisation et l'équipement de leurs corps de sapeurs-pompiers en collaboration avec les chefs de corps,
- de veiller à l'exécution des mesures prévues en matière de prévention et de lutte contre l'incendie en collaboration avec les chefs de corps,
- de conseiller les corps dans leur organisation et leur équipement,
- de surveiller la formation des membres des corps,
- d'exécuter les missions leurs attribuées dans le cadre de plans d'intervention régionaux et nationaux,
- de contribuer à l'établissement des cahiers de charge relatifs aux acquisitions à effectuer par la division d'incendie et de sauvetage,
- de contribuer à l'établissement des plans pluriannuels d'acquisition de fourgons pour le service d'incendie et de sauvetage,
- de contribuer à l'orientation des stratégies de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours et des services communaux d'incendie et de sauvetage.

En cas de besoin, l'inspecteur général peut temporairement charger un inspecteur régional ou un inspecteur régional adjoint des missions énoncées ci-dessus dans une région autre que celle pour laquelle il a été nommé.

07.05.2009

La direction technique et l'organisation des interventions relèvent sur le plan national de l'inspecteur général ou de son remplaçant et sur le plan régional de l'inspecteur régional ou de l'inspecteur régional adjoint, en collaboration avec les chefs de corps ou leurs remplaçants.

Le Ministre de l'Intérieur fixe les modalités suivant lesquelles le central des secours d'urgence de l'Administration des services de secours informe les inspecteurs des sinistres, interventions et catastrophes susceptibles de les concerner.

Art. 6.- Les fonctions d'inspecteur général, d'inspecteur régional et d'inspecteur régional adjoint sont incompatibles avec la fonction de bourgmestre ou d'échevin. Elles sont également incompatibles avec la fonction de président cantonal et membre du Comité exécutif de la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers. Par ailleurs, ces fonctions sont incompatibles avec la fonction de chef de corps, ainsi que de chef de centre ou chef de groupe d'une unité de la division de la Protection civile, sauf si ces fonctions sont exercées à titre professionnel.

Art. 7.- Les inspecteurs touchent une indemnité mensuelle qui est fixée comme suit :

- 260.- euros pour l'inspecteur général ;
- 200.- euros pour les inspecteurs régionaux ;
- 160.- euros pour les inspecteurs régionaux adjoints.

Les inspecteurs ont en outre droit au remboursement des frais de route et de séjour exposés lors de l'exercice de leur mission.

Art. 8.- L'Etat protège les inspecteurs contre tout outrage ou attentat, toute menace, injure ou diffamation dont ils seraient l'objet en raison de leur fonction ainsi que contre tout acte de harcèlement sexuel et tout acte de harcèlement moral à l'occasion de leurs activités au sein des services de secours. Dans la mesure où il l'estime nécessaire, l'Etat assiste les intéressés dans les actions que ceux-ci peuvent être amenés à tenter contre les auteurs de tels actes.

Si les inspecteurs subissent un dommage pendant l'exercice de leur activité au sein des services de secours, l'Etat les en indemnise pour autant qu'ils ne se trouvent pas, par faute ou négligence graves, à l'origine de ce dommage et n'ont pu obtenir réparation de l'auteur de celui-ci.

Art. 9.- Les inspecteurs jouissent dans l'exercice de leurs missions de l'assurance contre les accidents et maladies professionnelles conformément au règlement grand-ducal du 13 octobre 1983 portant extension de l'assurance obligatoire contre les accidents aux activités de secours et de sauvetage.

Art. 10.- Le Ministre de l'Intérieur peut adresser un avertissement à l'inspecteur dont le comportement ou le manque de diligence est susceptible de nuire au bon fonctionnement de l'inspectorat, de porter atteinte à la dignité de ses fonctions ou à sa capacité de les exercer, donner lieu à scandale ou compromettre les intérêts de l'Administration des services de secours.

Si cet avertissement reste sans suite, un dernier avertissement est adressé dans le délai d'un mois à l'inspecteur en défaut.

Si l'agent n'obtempère pas, le Ministre de l'Intérieur, après avoir entendu l'intéressé, peut, selon la gravité du cas, prononcer soit la suspension, soit la révocation de l'inspecteur.

Art. 11.- Le Ministre de l'Intérieur peut également suspendre du service l'inspecteur qui par son comportement porte préjudice à l'objet ou la réputation du Ministère de l'Intérieur ou de l'Administration des services de secours ou qui commet dans l'accomplissement de sa mission une faute grave mettant en danger la vie des personnes à secourir ou encore celle de ses collègues.

Une copie de la décision motivée portant suspension est communiquée à l'intéressé qui dispose de huit jours pour prendre position.

Suivant la gravité de la faute commise, le Ministre de l'Intérieur peut révoquer l'inspecteur.

07.05.2009

Art. 12.- La suspension peut être prononcée par le Ministre de l'Intérieur à l'égard de l'inspecteur poursuivi judiciairement ou administrativement, pendant le cours de la procédure, jusqu'à la décision définitive.

La condamnation à une peine d'emprisonnement dépassant six mois entraîne de plein droit la révocation de l'inspecteur.

Section 3.- De la base nationale et des bases régionales

Art. 13.- Aux fins d'assurer ses missions, la division d'incendie et de sauvetage peut se doter d'une base nationale et de bases régionales, dont le nombre est déterminé en fonction des besoins démographiques et géographiques nationaux. Un règlement ministériel désigne les bases et détermine leur ressort.

La base nationale et les bases régionales constituent des bases de support dotées de matériel d'intervention spécial destiné à être mis à disposition, en cas de besoin, des services d'incendie et de sauvetage communaux.

La base nationale et les bases régionales peuvent bénéficier d'aides financières étatiques extraordinaires pour l'aménagement d'infrastructures ou pour l'acquisition d'équipements spécifiques.

Le matériel d'intervention affecté à la base nationale est acquis par la commune qui est le siège de cette base.

Le matériel d'intervention affecté aux bases régionales est acquis par la commune qui est le siège de la base en question. Cette commune peut conclure avec les communes faisant partie de la région pouvant bénéficier de ce matériel, une convention pour la participation aux coûts d'acquisition et aux frais d'entretien pour la partie non-subventionnée par l'Etat. En cas de mise à disposition effective du matériel soit à une commune faisant partie de la région concernée qui n'a pas participé au financement du matériel, soit à une commune ne faisant pas partie de la région concernée, la commune qui est le siège de la base dont relève le matériel peut demander une indemnité pour cette mise à disposition.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précèdent, le matériel d'intervention peut, pour des raisons dûment motivées, être affecté en partie à des centres qui ne constituent pas des bases régionales au sens de l'alinéa premier du présent article. Dans ce cas, le matériel est acquis par la commune auprès de laquelle il est affecté. Les modalités concernant les aides financières étatiques extraordinaires et la participation des autres communes pouvant bénéficier du matériel en question, restent applicables.

Chapitre 2.- Des services communaux d'incendie et de sauvetage

Section 1. - Missions et organisation générale.

Art. 14.- Les services communaux d'incendie et de sauvetage ont pour mission :

- la lutte contre les incendies et contre les périls et accidents de toute nature menaçant les personnes ou les biens ;
- la mise en œuvre des opérations de sauvetage,
- la mise en œuvre, en collaboration avec les unités de la protection civile, des opérations de désincarcération sur le territoire de leur commune et de la lutte contre les pollutions par produits chimiques et autres de moindre envergure,
- la prévention des incendies dans la limite de l'instruction dispensée en la matière en vertu du règlement grand-ducal fixant 1) l'organisation de la formation des agents des services

07.05.2009

de secours et de la population et 2) la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours,

- la prévention des incendies et la surveillance lors de manifestations comportant un risque particulier.

La participation à des opérations de désincarcération est réservée aux corps de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires agréés par le Ministre de l'Intérieur, sur base d'un rapport établi par le Directeur de l'Administration des services de secours. Ce rapport tient compte des avis rendus par les chefs de division de la division de la protection civile et de la division d'incendie et de sauvetage. L'octroi de l'autorisation se fera en fonction des besoins de capacités nécessaires pour assurer une couverture nationale suffisante du service de désincarcération. Les corps agréés doivent disposer du matériel d'intervention adapté et leurs membres être détenteurs du brevet d'aptitude de secouriste-sauveteur.

Les services d'incendie et de sauvetage ne peuvent être chargés de missions de police, de régulation de la circulation, de maintien de l'ordre public ou de gardiennage.

Art. 15.- Les prestations des services d'incendie et de sauvetage communaux relatives à l'extinction des incendies et au sauvetage de personnes sont effectuées gratuitement.

Des règlements communaux fixent les tarifs rémunérant les autres prestations des services d'incendie et de sauvetage.

Art. 16.- Le conseil communal décide de confier le service d'incendie et de sauvetage, soit à un corps de sapeurs-pompiers professionnels qu'il lui appartient de créer, soit à un ou plusieurs corps de sapeurs-pompiers volontaires, soit à un corps mixte composé de professionnels et de volontaires, le tout suivant les dispositions ci-dessous.

Section 2. - Des corps de sapeurs pompiers professionnels

Art. 17.- Les corps de sapeurs-pompiers professionnels sont constitués d'agents ayant le statut du fonctionnaire communal et dont la nomination et la carrière sont réglées suivant les lois et règlements régissant les fonctionnaires communaux. La même disposition est applicable aux sapeurs-pompiers professionnels membres d'un corps mixte.

Section 3. - Des corps mixtes de sapeurs pompiers

Art. 18. La mission du service d'incendie et de sauvetage peut également être confiée à un corps mixte, composé de sapeurs-pompiers professionnels et de sapeurs-pompiers volontaires.

Section 4. - Des corps de sapeurs pompiers volontaires

Art. 19.- À défaut de sapeurs-pompiers professionnels, la mission du service d'incendie et de sauvetage est confiée à un ou plusieurs corps de sapeurs-pompiers volontaires.

Des corps de volontaires peuvent exister à côté d'un corps de professionnels.

Section 5.- De la représentation des corps de sapeurs pompiers

Art. 20.- Les corps de sapeurs-pompiers prévus aux sections 2 à 4 du présent règlement peuvent s'organiser en fédérations territoriales auxquelles ils sont affiliés, ainsi qu'à leur organe central qui est la Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg, en abrégé FNSP. Des services d'incendie d'entreprises privées peuvent être affiliés aux fédérations territoriales ainsi qu'à la FNSP.

07.05.2009

La FNSP, constituée en association sans but lucratif, regroupe les fédérations territoriales, qui en sont des organes, ainsi que les corps de sapeurs-pompiers qui leurs sont affiliés. Elle assure les intérêts des sapeurs-pompiers auprès des pouvoirs et des institutions officiels, publics et privés.

Section 6. – De la surveillance et du commandement des services d'incendie et de sauvetage

Art. 21.- Le service d'incendie et de sauvetage est placé sous l'autorité et la surveillance du collège des bourgmestre et échevins et chaque corps sous le commandement d'un chef de corps et d'un ou de deux chefs de corps adjoints nommés par le conseil communal pour un terme de cinq ans. Le mandat est renouvelable et révocable. Pour les corps volontaires, les nominations et les révocations se font sur avis du corps concerné.

Les candidats aux fonctions de chef de corps et de chef de corps adjoint doivent être détenteurs du brevet autorisant le port de la protection respiratoire isolante, du brevet d'aptitude de secouriste-sauveteur et du brevet d'aptitude du deuxième degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie définis dans le règlement grand-ducal fixant 1) l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population et 2) la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours.

Les chefs des bases régionales sont autorisés à porter le titre de « chef du service d'incendie et de sauvetage ». Le collège des bourgmestre et échevins peut également autoriser les chefs de corps des communes comptant plus de 3.000 habitants à porter ce titre. Si la commune compte plus d'un corps de sapeurs-pompiers, le collège des bourgmestre et échevins désigne parmi les chefs de ces corps le chef du service d'incendie et de sauvetage.

Pour être nommé chef du service d'incendie et de sauvetage, le chef de corps doit être détenteur du brevet d'aptitude du 3^{ème} degré et du certificat de prévention.

Le chef de corps dirige le corps. Dans ce contexte, il exerce les attributions suivantes :

- il recrute les volontaires,
- il conseille sa commune dans le recrutement d'agents communaux engagés avec l'obligation de rejoindre les rangs des sapeurs-pompiers,
- il conseille sa commune en ce qui concerne l'équipement de son corps, en collaboration avec l'inspectorat,
- il veille à la discipline de ses membres lors du déroulement des cours d'instruction tant dans le corps qu'à l'Institut de formation des services de secours, il a le droit d'exclure des cours d'instruction le membre qui, par son comportement, en compromet le bon déroulement,
- il veille à l'observation des dispositions de l'article 19 du présent règlement grand-ducal,
- il contrôle la présence des membres aux cours d'instruction,
- il maintient l'ordre et la discipline parmi les membres,
- il veille à ce que le charroi et le matériel d'intervention confié au corps soit maintenu en bon état et à ce que les stocks de matériel d'intervention consommable soient complétés au fur et à mesure des besoins.
- il établit le cas échéant les relevés des permanences des services de secours et les rapports consécutifs aux interventions effectuées,
- il contrôle la validité des certificats médicaux d'aptitude établis par le service médical de l'Administration des services de secours et veille à ce que les membres du corps se soumettent dans les délais prescrits aux examens médicaux,
- il veille à ce que seuls les membres du corps en possession d'un certificat médical valable participent aux interventions du corps,
- il veille à la bonne collaboration avec les autres acteurs des services de secours,
- il doit suivre, tout comme les chefs de corps adjoints, les cours de formation continue organisés par l'Administration des services de secours,
- il veille à ce que la formation des membres de son corps soit suffisante pour qu'il puisse se trouver à tout moment un ou des membres disposant des cours autorisant à une nomination à un poste à responsabilité,

07.05.2009

- il dirige les interventions de son corps, sans préjudice des attributions de l'inspecteur général, de l'inspecteur régional ou de l'inspecteur régional adjoint,
- il informe l'inspecteur régional des mesures à prendre pour assurer le bon fonctionnement du service au niveau local, régional et national,
- il conseille la commune en matière de prévention des incendies, en collaboration avec l'inspectorat,
- il est responsable de ses actes envers le collège des bourgmestre et échevins.

Le chef de corps peut déléguer une partie de ses attributions à son ou à ses chefs de corps adjoints. Il s'assure que la personne à laquelle il délègue dispose de la formation nécessaire pour pouvoir assurer les attributions reçues. Le chef de corps demeure responsable des actes exécutés par délégation.

Le chef de corps adjoint répond de ses actes au chef de corps. Il est tenu de lui signaler toute irrégularité et tous faits préjudiciables au bon fonctionnement du corps.

Il est interdit au chef de corps et au chef de corps adjoint de divulguer les affaires dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

En cas d'absence prolongée du chef de corps, le chef de corps adjoint le plus ancien en rang assure le remplacement.

En cas de vacance du poste de chef de corps, le chef de corps adjoint le plus ancien en rang assure le remplacement jusqu'à la nomination d'un nouveau chef de corps.

Les fonctions de chef de corps et de chef de corps adjoint sont incompatibles avec celles de bourgmestre et d'échevin dans la même commune. Le chef de corps et le chef de corps adjoint doivent avoir leur domicile dans la commune où ils exercent leur fonction, ou dans une commune avoisinante à celle-ci.

Section 7. – De l'admissibilité aux fonctions de sapeur-pompier volontaire

Art. 22.- La formation des sapeurs-pompiers volontaires, à l'exclusion de la formation initiale, est assurée dans le cadre de l'Institut national de formation des services de secours suivant des programmes fixés par le règlement grand-ducal fixant 1) l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population et 2) la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours.

Art. 23.- Peuvent faire partie des services d'incendie et de sauvetage volontaires les personnes âgées de 16 ans au moins et de 65 ans au plus. L'admission ne peut être prononcée que sur le vu d'un certificat médical d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours et d'un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à la date de la présentation de la demande.

Le candidat doit signer une déclaration d'adhésion au corps des sapeurs-pompiers. S'il est un mineur d'âge, il doit produire une autorisation écrite de son représentant légal. Dans un délai de deux années à compter de sa date d'admission, le candidat doit avoir obtenu le brevet de formation initiale des sapeurs-pompiers volontaires.

Le sapeur-pompier qui n'est pas détenteur du brevet de formation initiale ne peut pas participer activement à des interventions. Il peut toutefois effectuer des travaux accessoires au sein du corps des sapeurs-pompiers. Le candidat qui a échoué à la formation initiale des sapeurs-pompiers volontaires pourra se présenter à un nouveau cycle de formation. En cas de deuxième échec, il est exclu du corps.

Le brevet de formation initiale peut être obtenu dans le cadre de la formation destinée aux jeunes sapeurs-pompiers.

07.05.2009

Les sapeurs-pompiers âgés de 16 à 18 ans peuvent, avec l'autorisation expresse de leur représentant légal, participer aux instructions tant théoriques que pratiques. Ils peuvent participer aux interventions sous réserve d'avoir obtenu le brevet de formation initiale des sapeurs-pompiers volontaires et de ne pas exécuter des tâches comportant de risques majeurs.

Endéans les cinq années qui suivent l'adhésion du candidat, ce dernier doit obtenir le brevet d'aptitude du 1^{er} degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie défini dans le règlement grand-ducal fixant 1) l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population et 2) la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours. Le sapeur-pompier qui n'obtient pas ce brevet dans ce délai ou celui qui a été déclaré inapte par le service médical de l'Administration des services de secours est qualifié de membre inactif. Il ne peut plus prendre part aux interventions effectuées par son corps. Cependant, il peut être mis à contribution pour des tâches administratives, d'entretien ou de gestion du matériel et pour d'autres tâches non-opérationnelles.

De 18 à 54 ans révolus, le sapeur-pompier a le droit de porter la protection respiratoire isolante. Pour les sapeurs-pompiers professionnels, la limite d'âge est fixée à 60 ans sous réserve d'avoir été déclaré apte par le service médical.

Le porteur de la protection respiratoire isolante doit être détenteur du brevet de formation initiale et du brevet autorisant le port de la protection respiratoire isolante. Il doit en outre avoir été déclaré apte à porter la protection respiratoire isolante par le service médical de l'Administration des services de secours. Lors d'une intervention, les porteurs de la protection respiratoire isolante doivent être surveillés pendant toute la durée de l'intervention au moyen d'outils techniques adaptés. Tout port de la protection respiratoire isolante doit être consigné pour chaque porteur dans un registre qui renseigne sur la nature, la durée, ainsi que d'éventuels incidents de l'intervention. De même, pour tout appareil de protection respiratoire, un registre qui permet de retracer les différentes utilisations de l'appareil, la fréquence et la nature des entretiens effectués et les défauts éventuels doit être établi.

Section 8. – De la protection des sapeurs-pompiers

Art. 24.- Les sapeurs-pompiers volontaires jouissent dans l'exercice de leur mission telle qu'elle est définie à l'article 14 du présent règlement grand-ducal de l'assurance contre les accidents et les maladies professionnelles conformément au règlement grand-ducal du 13 octobre 1983 portant extension de l'assurance obligatoire contre les accidents aux activités de secours et de sauvetage.

Le Ministre de l'Intérieur est autorisé à contracter, à charge de l'impôt spécial dit « Feuerschutzsteuer », une assurance complémentaire destinée à parfaire l'indemnisation des volontaires en cas d'accidents.

Art. 25.- Les sapeurs-pompiers volontaires âgés de plus de 65 ans jouissent d'une allocation de vétérance servie par une caisse spéciale régie par des statuts soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Les statuts de la caisse fixent la période d'affiliation minimale qui donne droit au bénéfice de la rente.

Cette caisse est alimentée par le produit de l'impôt spécial dit « Feuerschutzsteuer ».

Section 9. – De la déontologie des sapeurs-pompiers

Art. 26. – Dans l'exercice de leurs fonctions, les sapeurs-pompiers doivent éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la dignité de leurs fonctions ou à leur capacité de les exercer, donner lieu à scandale ou compromettre les intérêts de leur service communal d'incendie et de sauvetage ou de leur corps.

07.05.2009

Les sapeurs-pompiers sont tenus de se comporter avec dignité et civilité tant dans les rapports avec leurs collègues, que dans leurs rapports avec les usagers des services offerts par leur corps qu'ils doivent traiter avec compréhension, prévenance et sans aucune discrimination.

Il est interdit aux sapeurs-pompiers de révéler les faits dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère confidentiel de par leur nature ou de par les prescriptions des supérieurs hiérarchiques, à moins d'en être dispensé par décision expresse de l'autorité compétente, et ce, sans préjudice quant à l'application des dispositions de l'article 458 du Code pénal relatif au secret professionnel.

Art. 27. – La discipline dans les services de secours exige des sapeurs-pompiers la subordination hiérarchique, l'exécution prompte et complète des prescriptions et ordres de service, la solidarité, le respect et la confiance mutuels.

Le supérieur a la responsabilité de ses ordres et veille à leur exécution. La responsabilité de ses subordonnés ne le dégage d'aucune des responsabilités qui lui incombent.

Les supérieurs hiérarchiques sont tenus de donner l'exemple par la façon de se comporter et d'accomplir leurs devoirs. Ils sont responsables de la surveillance du service et de la discipline des agents qui sont sous leur responsabilité et font preuve, à leur égard, de sollicitude, de justice et d'impartialité.

Art. 28. – Les sapeurs-pompiers sont tenus d'exécuter les tâches qui leur sont confiées, à moins que leur exécution ne soit pénalement répressible. Ils signaleront à leurs supérieurs hiérarchiques toutes irrégularités et tous faits préjudiciables au bon fonctionnement de leur corps et de la mission.

Chapitre 3.- Dispositions transitoires

Art. 29.- Les inspecteurs cantonaux nommés par le Ministre de l'Intérieur avant l'entrée en vigueur du présent règlement, peuvent être nommés respectivement inspecteur régional ou inspecteur régional adjoint.

Art. 30.- L'inspecteur principal actuellement en fonction peut être nommé à la fonction d'inspecteur général. Les dispositions de l'article 3 du présent règlement grand-ducal relatives à la limite d'âge des inspecteurs ne lui sont pas applicables.

Art. 31.- Par dérogation à l'article 22 ci-dessus, les structures de formation des volontaires des services de secours existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal sont maintenues jusqu'à la création de l'institut national de formation des services de secours, regroupant l'Ecole nationale du service d'incendie et de sauvetage et l'Ecole nationale de la protection civile.

La gestion de l'Ecole nationale du service d'incendie et de sauvetage située à Feulen peut être confiée moyennant convention par le Ministre de l'Intérieur à la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers. Cette convention de gestion doit notamment prévoir l'approbation par le Ministre de l'Intérieur des budgets et comptes de l'Ecole issus d'une comptabilité commerciale sur base desquels la contribution financière du Ministère est déterminée.

Chapitre 4.- Disposition abrogatoire

Art. 32.- Le règlement grand-ducal du 7 mai 1992 portant organisation du service d'incendie et de sauvetage est abrogé.

07.05.2009

Art. 33.- Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

07.05.2009

EXPOSÉ DES MOTIFS

La lutte contre les incendies constitue depuis des siècles une préoccupation importante des communes. Ce n'est toutefois qu'au 19^{ième} siècle que les corps des sapeurs-pompiers volontaires tels que nous les connaissons aujourd'hui, ont fait leur apparition. La loi communale de 1843 imposait aux collèges échevinaux de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou éteindre les incendies. Dans ses articles 100 à 102¹, la loi communale du 13 décembre 1988 a créé une base juridique pour les services communaux d'incendie et de sauvetage tout en prévoyant que « l'organisation générale, la composition, le fonctionnement et la mission des services communaux d'incendie et de sauvetage sont fixés par règlement grand-ducal » (art.101).

Le règlement grand-ducal du 7 mai 1992 portant organisation du service d'incendie et de sauvetage a créé dans son chapitre 1 un service d'incendie et de sauvetage au Ministère de l'Intérieur qui comprend le conseil supérieur pour le service d'incendie, l'inspectorat, la commission technique et le service médico-sapeur. La composition et les missions de ces quatre organes y sont définies.

Le chapitre 2 régit les services communaux d'incendie et de sauvetage. Ce chapitre fait pour la première fois mention des corps de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, définit la mission des services communaux d'incendie et de sauvetage et entre dans les détails en ce qui concerne le commandement du corps, la nomination du chef de corps et la formation des sapeurs-pompiers volontaires.

Le présent projet de règlement grand-ducal reprend dans ses grandes lignes les dispositions jusqu'à présent en vigueur tout en introduisant certaines modifications qui se sont avérées nécessaires au vu de l'expérience des années écoulées.

A cet égard, il importe de souligner d'abord la nouvelle organisation territoriale introduite par le présent projet en matière de services d'incendie. Certes, la compétence dans le domaine de la prévention et de l'extinction des incendies reste confiée aux communes, conformément à la loi communale. Il n'en reste pas moins que dans le but d'optimiser le service presté, une structure régionale se superposera à l'actuelle approche communale ou cantonale, et ce dans deux domaines précis :

- l'inspectorat - qui relève de l'Etat, et plus directement du Ministère de l'Intérieur - sera restructuré et les 13 inspecteurs cantonaux seront remplacés par des inspecteurs régionaux et des inspecteurs régionaux adjoints, dont le nombre varie en fonction des besoins démographiques et géographiques nationaux ;
- le règlement crée des bases régionales équipées de matériel d'intervention performant permettant de faire face aux nouveaux risques auxquels sont confrontés de plus en plus souvent nos services de secours.

Le règlement a d'autre part pour objet de redéfinir et de préciser davantage les attributions des inspecteurs du service d'incendie, des chefs de corps et des sapeurs-pompiers. Il faut en effet constater que le règlement grand-ducal de 1992 est particulièrement discret en ce qui concerne la répartition des compétences entre l'inspectorat et les corps de sapeurs-pompiers. Or, dans un environnement dans lequel des questions de responsabilité ont tendance à se multiplier, la sécurité juridique impose une clarification des missions et des obligations des intervenants.

Dans ce contexte, il importe également de redéfinir le rôle du sapeur-pompier qui, ces dernières années, avait parfois tendance à manquer de précision. Traditionnellement, le sapeur-pompier était un soldat du feu dont la mission était de combattre les incendies ou d'assumer un certain nombre d'interventions techniques liées à la protection de la population contre les accidents et les catastrophes. Plus récemment, le sapeur-pompier est devenu un « technicien du risque » dont la mission est d'anticiper les incendies, de les éviter au lieu de les combattre. Le rôle de nos sapeurs-pompiers se déplace donc de la réaction vers la prévention des incendies. Le présent règlement grand-ducal, tout comme la loi de 2004, tient largement compte de cette nouvelle mission. D'un autre

¹ L'article 102 a été abrogé par la loi du 12 juin 2004.

07.05.2009

côté, il faut se rendre à l'évidence que le sapeur-pompier n'est ni un agent de sécurité, voire un policier, chargé du maintien dans les communes de l'ordre public, ni un pion, qui règle la circulation lors de manifestations sportives ou culturelles, surveille les parkings ou règlemente l'accès des visiteurs à ces mêmes manifestations. Dans certaines matières spécifiques, comme la désincarcération ou la lutte contre les pollutions par produits chimiques et autres, le règlement veille à répartir le rôle des sapeurs-pompiers par rapport à d'autres acteurs des services de secours plus spécialisés. Ainsi, en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques, les corps de sapeurs-pompiers seront uniquement en charge des incidents de moindre envergure. Lorsque l'incident dépasse les capacités traditionnelles d'un service d'incendie communal, tant en formation qu'en matériel, les unités spécialisées de division de la Protection civile, voire des corps de sapeurs-pompiers professionnels, prendront la relève. Afin de garantir la qualité du service, les corps de sapeurs-pompiers souhaitant participer aux opérations de désincarcération devront obtenir une agrégation par le Ministre de l'Intérieur. L'autorisation est octroyée sur avis du directeur de l'Administration des services de secours qui aura consulté l'inspecteur général, l'inspecteur régional compétent et le chef du corps des sapeurs-pompiers intéressé.

Dernière précision en ce qui concerne l'intérêt du présent règlement grand-ducal : l'évolution des risques et l'évolution parallèle des missions et des structures du service d'incendie et de sauvetage rendent nécessaire une formation plus poussée des sapeurs-pompiers volontaires.

Ainsi, le présent règlement grand-ducal rend la formation sur plusieurs niveaux obligatoire pour chaque sapeur-pompier volontaire. Si, jusqu'à présent, un volontaire n'avait pas besoin de formation pour pouvoir participer activement à une intervention, il doit dorénavant justifier d'une formation sur plusieurs niveaux.

Étant donné qu'une importance primordiale revient dans la nouvelle conception des services de secours à la santé des volontaires, seul le candidat détenteur d'un certificat d'aptitude du service médical ne saura être admis au service d'incendie et de sauvetage volontaire. De même, et afin de garantir une certaine éthique, la présentation d'un extrait du casier judiciaire datant de moins de 2 mois est requise.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Il y a lieu de signaler que les dispositions du règlement grand-ducal du 7 mai 1992 portant organisation du service d'incendie et de sauvetage actuellement en vigueur ont été reprises en grande partie dans le présent texte. Certaines modifications et ajouts qui se sont avérés nécessaires par l'évolution des missions du service d'incendie et de sauvetage y ont été apportés.

Art. 1er. La division du service d'incendie et de sauvetage nouvellement créée au chapitre 2 de la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours assume principalement les missions confiées à l'ancien service d'incendie et de sauvetage qui existait au sein du Ministère de l'Intérieur depuis de longues années. Cette division s'occupe en outre de l'exécution des mesures prévues en matière de prévention et de lutte contre l'incendie ainsi que de l'inspection de services d'incendie, conformément à l'article 102 de la loi communale. Le conseil supérieur pour le service d'incendie, la commission technique et le service médico-sapeur – énumérés par le règlement grand-ducal du 7 mai 1992 portant organisation du service d'incendie et de sauvetage fonctionnant auprès du ministère de l'Intérieur – n'ont pas été repris dans la nouvelle structure. En effet, les missions dévolues par le règlement de 1992 à la commission technique (donner son avis sur toutes les questions d'ordre technique concernant le service d'incendie) ont été confiées par la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours à la division d'incendie et de sauvetage, tandis que le contrôle médical des sapeurs-pompiers est assuré dorénavant par la nouvelle division administrative, technique et médicale de l'Administration. Pour ce qui est du conseil supérieur, ces missions ont été élargies à tous les services de secours (incendie et protection civile), ce qui rend nécessaire de fixer son organisation dans un règlement grand-ducal à part.

Art.2.- Cet article rappelle que l'Administration des services de secours veille à l'exécution des mesures légales et réglementaires en matière de prévention des incendies. Cette matière continue à

07.05.2009

relever des communes de sorte qu'elle ne peut être réglée par voie de règlement grand-ducal. La mission de l'Administration sera donc avant tout de surveiller l'application des mesures, mais également de conseiller les communes dans l'élaboration des dispositions contraignantes en matière de prévention des incendies à insérer dans les règlements sur les bâtisses. La division d'incendie et de sauvetage sera épaulée par une commission qui regroupera à la fois les inspecteurs et des représentants des services communaux responsables de la prévention des incendies, spécialistes en la matière et présents sur le terrain ainsi qu'un représentant du SYVICOL qui représente les communes qui ont dans leurs attributions la prévention des incendies.

Art. 3.- Cet article prévoit la subdivision du pays en régions, dont le nombre qui ne peut être supérieur à dix, varie en fonctions des besoins démographiques et géographiques nationaux. L'appartenance des communes à l'une ou l'autre région est fixée dans une annexe au règlement grand-ducal.

Art.4.- Alors que le règlement grand-ducal du 7 mai 1992 portant organisation du service d'incendie et de sauvetage prévoyait l'institution d'un inspecteur principal, de 13 inspecteurs cantonaux ainsi que d'un inspecteur-médecin, d'un inspecteur-mécanicien et d'un inspecteur-instructeur, tous nommés pour un terme de 6 ans, le présent projet introduit les notions d'inspecteur général (le titre prête moins à confusion avec la dénomination d'une fonction inscrite dans la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat), d'inspecteur régional et d'inspecteur régional adjoint. Il supprime par ailleurs les autres fonctions qui ont été, après l'entrée en vigueur de la loi du 12 juin 2004, confiées à l'Administration des services de secours.

Pour ce qui est du remplacement de la fonction d'inspecteur cantonal par celle d'inspecteur régional, il échet de constater d'abord et d'une façon générale que le rôle du canton dans l'organisation de notre territoire a tendance à disparaître complètement, ou plutôt, à céder sa place à la subdivision du pays en régions, véritable « clef de voûte de l'aménagement futur de notre territoire ». (Programme directeur d'aménagement du territoire, 2003). Il convient de relever en second lieu que le travail de l'inspecteur doit à l'avenir pouvoir répondre parfaitement aux défis lancés par le 21^{ème} siècle à nos services de secours. Les interventions de nos sapeurs-pompiers deviennent de plus en plus complexes, l'évolution des technologies demande un haut degré de spécialisation de tous les intervenants. L'inspection constitue une fonction charnière dans l'organisation des services d'incendie. A la fois présent sur le terrain, proche des corps de sapeurs-pompiers mais également conseiller du Ministre de l'Intérieur pour ce qui est de la situation des services communaux d'incendie, l'inspecteur doit être un « professionnel » dans le sens d'un homme de l'art, possédant une formation de haut niveau et parfaitement au courant des nécessités de son rayon de compétence en matière d'organisation des services d'incendie et de sauvetage. Vu son rayon d'action élargi, il doit faire preuve d'une grande disponibilité, mais également d'une autorité à toute épreuve.

A l'instar de certaines législations étrangères les inspecteurs sont placés sous l'autorité du chef de la division d'incendie et de sauvetage. Afin de donner une certaine indépendance aux inspecteurs et afin d'éviter qu'ils soient à la merci de la bienveillance des corps qu'ils inspectent, le projet ne soumet leur nomination plus qu'à la seule décision du Ministre de l'Intérieur.

Art. 5.- Cet article énumère d'une façon beaucoup plus précise que ne le faisait le règlement grand-ducal de 1992 les attributions des inspecteurs régionaux et de leurs adjoints. L'inspecteur intervient sur le terrain lors d'incendies ou de catastrophes d'envergure, mais il est également le conseiller des communes tombant sous sa responsabilité et un interlocuteur privilégié du Ministre de l'Intérieur. A noter dans le contexte des interventions (incendies importants, catastrophes,...) que l'inspecteur est placé à un niveau hiérarchiquement supérieur par rapport aux chefs des corps participant à l'intervention, mais que la direction et l'organisation des secours doivent se faire en collaboration avec ces derniers de sorte à assurer une intervention coordonnée de tous les participants.

Art. 6.- Les incompatibilités de la fonction d'inspecteur avec d'autres fonctions ont été modifiées de sorte qu'à l'avenir il existera deux interdictions :

- le cumul de la fonction d'inspecteur avec celle de membre du collège échevinal
- le cumul avec la fonction de chef de corps, de chef de centre ou de chef de groupe d'une unité de la protection civile. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque la fonction est exercée à titre professionnel par la personne. Dans ce cas, l'inspection du corps concernée est effectuée par l'inspecteur général.

07.05.2009

Art. 7.- Au vœu du Conseil d'Etat, le montant de l'indemnité des inspecteurs a été inscrit au règlement grand-ducal.

Art. 8 à 10.- Etant nommés par le Ministre de l'Intérieur, les inspecteurs jouissent de la même protection que les agents volontaires des unités de la division de la protection civile.

Art. 11. à 12.- Afin de garantir le bon fonctionnement de l'inspection le présent règlement introduit des mesures disciplinaires à l'égard des inspecteurs, mesures qui n'existaient pas jusqu'à ce jour.

Vu l'importance des fonctions d'inspecteur et son rôle de modèle par rapport aux membres des différents corps, il est primordial de veiller à soigner l'image de marque de cette fonction.

Art. 13.- La nécessité de créer des bases régionales a été commentée à l'exposé des motifs. Il importe de rappeler qu'il s'agit essentiellement de bases de support destinées à stocker du matériel d'intervention particulièrement sophistiqué et donc coûteux. Si la nécessité de l'acquisition de ce matériel n'est pas à démontrer (elle résulte du développement des risques auxquels est exposé le pays au vu de l'évolution des technologies), il faut se rendre à l'évidence que les petites communes se trouvent souvent dans l'impossibilité matérielle d'acheter le matériel en question. D'autre part, il est parfois superflu que deux ou plusieurs communes voisines acquièrent le même matériel coûteux qui, bien souvent, n'intervient qu'à des occasions fort rares. D'où l'idée de mettre en place des bases régionales qui fonctionneront, ou bien au sein d'un service d'incendie existant d'une commune, ou bien dans des locaux à construire (par exemple au site du « Friedhaff » pour la « Nordstat »). Le matériel sera acquis par une commune en collaboration avec toutes les communes de la même région qui désirent participer à ce modèle. Les modalités de la participation seront déterminées dans une convention entre les communes. Bien évidemment, les communes qui décident de ne pas faire partie de cette convention et qui, lors d'une intervention sur leur territoire, se verront mettre à disposition le matériel lourd en question, devront payer les frais de cette mise à disposition.

Afin d'encourager les communes à s'engager ensemble dans des bases régionales, le Ministère de l'Intérieur soutiendra financièrement l'acquisition du matériel ainsi que la construction ou l'aménagement des infrastructures nécessaires pour accueillir les bases régionales en accordant des subsides plus élevés que ceux prévus d'ordinaire.

Art. 14.- Cette disposition est expliquée à l'exposé des motifs.

Art. 15.- Cette disposition existe déjà à l'heure actuelle.

Art. 16.- Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Art. 17.- Cette disposition existe déjà à l'heure actuelle.

Art. 18.- Les corps mixtes sont des corps composés majoritairement de sapeurs-pompiers volontaires et d'un ou de plusieurs agents communaux, engagés sous le statut de l'agent pompier. Si, au moment de la mise en vigueur du présent règlement grand-ducal, de tels corps n'existent pas encore, il se pourrait que certaines grandes communes se voient obligées, afin de parer au manque de sapeurs-pompiers volontaires disponibles en semaine pendant la journée, de recourir à des sapeurs-pompiers professionnels.

Art. 19.- Il s'agit de la reproduction de l'alinéa premier de l'article 28 du règlement grand-ducal du 7 mai 1992.

Art. 20.- Cet article prévoit la représentation des corps de sapeurs-pompiers au sein de fédérations territoriales (cantonales ou régionales), ainsi qu'au niveau national. L'affiliation des corps de sapeurs-pompiers à la fédération nationale était déjà prévue par l'article 28 du règlement grand-ducal du 7 mai 1992 portant organisation du service d'incendie et de sauvetage. Le texte actuel est inspiré des dispositions de la loi dite du sport du 3 août 2005 régissant le Comité olympique et sportif luxembourgeois. La mission de la fédération nationale consiste à assurer les intérêts des sapeurs-pompiers auprès des pouvoirs et des institutions officiels, publics et privés. A ce titre, elle est par

07.05.2009

exemple représentée dans le conseil supérieur des services de secours et dans d'autres commissions prévues par les règlements d'exécution de la loi du 12 juin 2004.

Art. 21.- Cet article règle les modalités de nomination des responsables du service d'incendie et de sauvetage communal. Conformément à la loi communale (art 57, 5 °) le collège des bourgmestre et échevins a la surveillance du service. Le commandement des sapeurs-pompiers est assuré, comme par le passé par un chef de corps ou, en son absence, par un chef de corps adjoint. Le texte prend soin d'assurer que le chef de corps et le chef de corps adjoint nommés par le conseil communal aient l'appui du corps et qu'ils justifient d'une formation adéquate.

Toutefois, l'originalité de l'article 18 réside essentiellement dans l'énumération très précise des attributions du chef de corps. Celui-ci ne dirige pas seulement les interventions, mais s'occupe également du recrutement des sapeurs-pompiers et de leur formation, il veille à la discipline au sein du corps, il conseille la commune en ce qui concerne l'équipement et assure le lien avec l'inspecteur.

Le projet se propose également de créer la fonction de « chef du service d'incendie et de sauvetage », fonction particulièrement importante dans l'hypothèse où une commune dispose de plusieurs corps et qu'une coordination au sein de la commune s'avère nécessaire.

Enfin, cet article institue certaines incompatibilités destinées à assurer l'indépendance et l'impartialité des chefs de corps et chefs de corps adjoints.

Art. 22.- Après l'entrée en vigueur de la loi du 12 juin 2004, la formation des volontaires des services de secours – sapeurs-pompiers et volontaires de la protection civile – sera assurée au sein d'une même unité : l'Institut national de formation des services de secours, placée sous l'autorité de la division administrative, technique et médicale de l'Administration des services de secours. Cette nouvelle unité de formation de nos volontaires remplacera les deux écoles existant actuellement : l'école nationale du service d'incendie de Niederfeulen et l'école nationale de la protection civile à Schimpach. A préciser qu'en attendant le regroupement de ces deux institutions en un seul et même lieu, des formations séparées continueront d'exister et l'école de Niederfeulen pourra, comme par le passé, être gérée par la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers, conformément à l'article 25 du projet. A noter enfin que la formation conduisant au brevet de formation initiale continuera à être assurée, soit par les corps de sapeurs-pompiers dans le cadre de la formation des jeunes, soit au niveau cantonal par la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers.

Art. 23.- Les conditions d'admission à la fonction de sapeur-pompier volontaire sont précisées. Conscient de la complexité croissante des interventions et des risques que comporte l'activité du sapeur-pompier volontaire, le gouvernement entend rendre la formation des sapeurs-pompiers obligatoire. Cette formation connaît différents niveaux et se déroule en plusieurs étapes bien définies. Désormais seuls les sapeurs-pompiers pouvant se prévaloir de la formation requise (formation initiale et brevet d'aptitude du 1^{er} degré) pourront participer activement à des interventions. Les autres ne sont cependant pas totalement exclus des activités des services d'incendie et de sauvetage. Cependant, ils ne seront assignés qu'à des tâches accessoires (gestion du matériel, travaux administratifs, etc). Exception à cette règle : ceux qui, à deux reprises, échouent aux épreuves conduisant à l'obtention du brevet de formation initiale, sont exclus du corps.

A côté de l'obligation d'avoir suivi une formation adéquate, le texte en question impose également la présentation d'un certificat d'aptitude à établir par le service médical de l'Administration des services de secours, ceci pour assurer que les personnes secourant leurs concitoyens puissent le faire sans risque pour leur propre santé et celle de leurs collègues et personnes à secourir.

Cet article tout en acceptant les candidats sapeurs-pompiers déjà à partir de l'âge de 16 ans introduit néanmoins des restrictions et obligations pour les sapeurs-pompiers âgés de 16 à 18 ans.

Cet article réglemente encore les conditions du port de la protection respiratoire isolante. Ainsi, les interventions sous protection respiratoires doivent être surveillées avec des méthodes et du matériel adéquat, afin de pouvoir réagir rapidement en cas d'incident ou d'accident qui peuvent très vite devenir des détresses vitales. Afin de pouvoir retracer les missions effectuées sous protection respiratoire isolante pour chaque porteur, un registre consigne les données relatives à ces missions, telles que nature de l'intervention (exercice avec ou sans chaleur, intervention réelle, etc.), la date et

07.05.2009

le lieu de l'intervention, la mission effectuée, les incidents tactiques, techniques ou physiques éventuellement survenus lors de la mission. Dans le même ordre d'idée, afin de pouvoir retracer à tout moment l'état des appareils respiratoires isolants dont peut dépendre la vie des intervenants, il est nécessaire de tenir un registre qui reprend toutes les missions effectuées avec l'appareil en question, toutes les opérations de maintenance effectuées, ainsi que les défauts éventuels constatés sur l'appareil lors de son utilisation.

A noter que la formation des sapeurs-pompiers et leur contrôle médical sont réglés dans des règlements grand-ducaux séparés.

Art. 24 et 25.- Pas de commentaire : il s'agit de la reproduction des dispositions actuellement en vigueur.

Art. 26. à 28.- Cette section détermine les règles déontologiques applicables aux sapeurs-pompiers. Ces dispositions sont analogues à celles applicables aux agents des unités de la division de la protection civile.

Art. 29 et 30.- Pas de commentaire.

Art. 31. Cette disposition a été commentée à l'endroit de l'article 22.

Art. 32 et 33.- Pas de commentaire.